
RÈGLEMENT ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE
CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
NUMÉRO 181 VISANT LA ZONE
AGRICOLE

R È G L E M E N T N ° 199-1

Résolution n° 2006-03-38

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, tenue à la Salle du Conseil de la Ville de Beauharnois, située au 660, rue Ellice, à Beauharnois, lieu désigné pour la séance du 15 mars 2006 à 19 h 30, à laquelle sont :

Présents : M. Daniel Charlebois, préfet-suppléant et maire de Beauharnois
M. Gaétan Ménard, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
M. François Candau, maire de Sainte-Martine
M. Gilles Boulé, maire de Saint-Stanislas-de-Kostka
M. Réjean Beaulieu, maire de Saint-Urbain-Premier
M. Denis Lapointe, maire de Salaberry-de-Valleyfield

Absent : M. Yves Daoust, préfet et maire de Saint-Louis-de-Gonzague

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Beauharnois-Salaberry est en vigueur depuis le 28 juin 2000, en vertu de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'en vertu des articles 61 et 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil d'une MRC peut, au cours de la période de révision (incluant la période de conformité des plans et règlements d'urbanisme), prévoir qu'un contrôle intérimaire s'applique sur tout ou partie du territoire de la MRC;

ATTENDU que le Règlement de contrôle intérimaire numéro 181 visant la zone agricole, adopté le 18 septembre 2002, est en vigueur depuis le 21 janvier 2003;

ATTENDU que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q 2004, c. 20) (projet de loi n° 54) attribue de nouveaux pouvoirs aux MRC en matière de gestion des usages à forte charge d'odeur;

ATTENDU que les nouvelles attentes gouvernementales et nouvelles dispositions réglementaires permettent d'introduire les concepts de zonage de production agricole, de contingentement des élevages porcins et de nouveaux paramètres pour la détermination des distances séparatrices;

ATTENDU les difficultés rencontrées dans le processus réglementaire, soit en raison du retard de l'adoption des orientations gouvernementales ou encore de la difficulté de l'obtention de données nécessaires à l'analyse du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU qu'une entente est survenue à la mi-août 2005, entre la MRC et le MAPAQ aux fins de l'obtention des données relatives aux types de production animale et au nombre d'unités animales;

ATTENDU que la MRC a ainsi pu procéder à une caractérisation sommaire de la zone et des activités agricoles avec les données disponibles;

ATTENDU qu'un Comité sur la concertation et la conciliation agricole, constitué des membres du Comité consultatif agricole et de d'autres représentants, a participé activement à l'analyse de la caractérisation agricole et à l'identification des enjeux, associées à la production agricole à forte charge d'odeur;

ATTENDU que les membres du Comité sur la concertation et la conciliation agricole se sont rencontrés à trois (3) reprises, en vue d'en arriver à un consensus sur le plan réglementaire;

ATTENDU que le règlement initial du Règlement de contrôle intérimaire 181, élaboré par le service d'aménagement de la MRC de Beauharnois-Salaberry et la conception de la cartographie par les représentants du MAPAQ, constituait une première étape d'une analyse de la zone agricole et que le travail actuel propose un second contenu permettant d'atteindre l'ensemble des nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement et de protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU qu'à cette fin, des avis de motion ont été présentés le 6 décembre 2004, le 16 mars, le 15 juin et le 21 septembre 2005, indiquant l'intention de la MRC de convenir des usages afférents aux activités agricoles d'élevage à forte charge d'odeur et d'établir le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires d'élevage porcin, la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain destinée à de tels usages;

ATTENDU que la ministre des Affaires municipales et des Régions transmettait le 21 décembre 2005, un avis de non-conformité à l'égard du règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 199 en raison de la sévérité trop prononcée de son article 22 portant sur le contingentement de l'industrie porcine;

ATTENDU que la MRC a quatre-vingt-dix (90) jours pour procéder au remplacement du règlement tel qu'indiqué dans la correspondance de la ministre et de l'article 66 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la MRC a rencontré, le 1er février 2006, les représentants du MAPAQ et du MAMR concernant les éléments devant être modifiés suite à cet avis de non-conformité, à savoir :

- Transférer en mètres carrés les unités animales et éliminer le nombre d'établissements.
- Intégrer des normes moins contraignantes relativement à la croissance des élevages porcins existants et retirer l'application du contingentement aux accroissements.
- Déterminer une répartition des élevages applicables à chacune des municipalités basée sur la densité des élevages et les problèmes de cohabitation constatés ou appréhendés.
- Prévoir un mécanisme de suivi périodique.

ATTENDU que le Conseil de la MRC considère que le Règlement # 199 répond aux nouvelles orientations gouvernementales en matière de production agricole;

ATTENDU la correspondance de la MRC transmise, en date du 21 février 2006, au MAPAQ et au MAMR, reflétant la position de la MRC;

ATTENDU que le règlement actuel propose une répartition de nouvelles unités d'élevages porcins dans le temps permettant d'atténuer les craintes régionales tout en autorisant une croissance de ce type d'élevage, conforme au consensus régional;

ATTENDU que la nomination des « inspecteurs régionaux », par municipalité, pour l'application du Règlement de contrôle intérimaire sur leur territoire respectif sera déterminée à une séance ultérieure;

En conséquence,

Il est proposé par M. Gaétan Ménard
Appuyé par M. Gilles Boulé
Et unanimement résolu

Que le présent Règlement de contrôle intérimaire numéro 199-1 visant la zone agricole et les usages générant de forte charge d'odeur de la Municipalité régionale de Comté de Beauharnois-Salaberry, lequel abroge et remplace le règlement 181, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement régit notamment l'implantation d'unités d'élevage générant de forte charge d'odeur par la détermination de nouveaux paramètres pour la détermination des distances séparatrices, le recours au zonage de production des productions agricoles, le contingentement des élevages porcins et reprend les principes de distances séparatrices de la MRC de Beauharnois-Salaberry et porte le numéro 199-1. Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 181.

Article 2 Territoire assujetti

Le présent Règlement de contrôle intérimaire s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry, tel que précisé au plan, daté du 15 mars 2006, authentifié par la signature du préfet et de la directrice générale et secrétaire-trésorière et joint comme annexe « A » du présent règlement.

Article 3 Personnes touchées par le règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout individu.

Article 4 Durée d'application

Ce règlement demeure en vigueur sur le territoire des municipalités visées au présent règlement, jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard des règlements d'urbanisme applicables.

Article 5 Effet du présent règlement

Le présent règlement prévaut sur toute disposition inconciliable des règlements municipaux en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire, adoptées en application du troisième alinéa de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité qui a été adoptée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES (SUITE)

Tout en respectant le cadre du Règlement de contrôle intérimaire, une municipalité peut, pendant la durée d'application du Règlement de contrôle intérimaire, modifier son plan d'urbanisme et sa réglementation de zonage, de lotissement, de construction, sur les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale et sur les permis et certificats.

Cependant, aucun permis de construction ou de lotissement, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis sur le territoire de la MRC en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, si l'usage, l'activité ou la construction faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet au préalable de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Article 6 Invalidité partielle

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du règlement continuent à s'appliquer.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 7 Interprétation du texte

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- c) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- d) Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Article 8 Unités de mesure

Toutes les dimensions dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

Article 9 Terminologie

À moins d'une déclaration expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES (SUITE)

Aire d'élevage

Superficie d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où sont gardés les animaux incluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux et les superficies destinées à des fins administratives.

Bâtiment accessoire

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement, un ou des usages accessoires.

Bâtiment de ferme

Bâtiment destiné à l'élevage, à la garde ou à la reproduction de bovins, ovins, chevaux, volailles, suidés, lapins et autres animaux ou au remisage et à l'entretien de véhicules, de matériel et produits agricoles.

Bâtiment dérogatoire

Un bâtiment est dérogatoire lorsque les normes qui régissent les dimensions d'un bâtiment (hauteur, superficie, largeur) et sa méthode de construction, la distance d'un bâtiment par rapport aux lignes de terrain (marges de recul, latérales et arrière) ou à d'autres bâtiments (distances séparatrices) ne sont pas en conformité avec les prescriptions du présent règlement.

Bâtiment principal

Bâtiment affecté à l'utilisation principale du terrain où il est situé.

Camping

Établissement qui offre au public des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Conseil

Le Conseil de la Municipalité régionale de Comté de Beauharnois-Salaberry.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

Droits acquis

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

Élevage à forte charge d'odeur

Élevage dont le coefficient d'odeur est égal ou supérieur à un qui génère une forte charge d'odeur, à savoir les catégories et types d'élevage suivants et sans être limitatif :

- les suidés (le sanglier, le phacochère, le porc, le pécari, etc.);
- les petits animaux à fourrure (le renard, le vison, etc.);
- les veaux de lait.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES (SUITE)

Élevage porcin de type « engraissement »

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ 3 mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 170 kg. En termes d'unités animales, il faut compter 5 porcs à l'engraissement pour une unité animale.

Élevage porcin de type « maternité »

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter 4 truies pour une unité animale. Pour le calcul de la superficie de l'aire d'élevage, les porcelets et les verrats ne sont pas comptabilisés. Trois verrats constituent également une unité animale.

Élevage porcin de type « naisseur-finiisseur »

Installation d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

Élevage porcin de type « pouponnière »

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture.
- b) Un parc municipal à l'exception du Parc régional du canal de Beauharnois et du Parc linéaire de la MRC de Beauharnois-Salaberry.
- c) Une plage publique ou une marina.
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).
- e) Un établissement de camping.
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature.
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf.
- h) Un temple religieux.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES (SUITE)

- i) Un théâtre d'été.
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Inspecteur régional

Désigne un ou des fonctionnaires nommés par la MRC, pour chaque municipalité, comme étant responsables de l'application du présent règlement.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Ligne de lot

Ligne de démarcation entre l'emprise de la voie publique et un lot ou terrain. Lorsqu'un lot est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marge arrière

Prescription de la réglementation établissant la limite à partir de la ligne arrière du terrain en deçà de laquelle il est interdit d'ériger un mur de fondation. En l'absence d'un mur de fondation, cette interdiction est calculée en fonction du revêtement extérieur du bâtiment principal.

Marge avant

Prescription de la réglementation établissant la limite à partir de la ligne avant du terrain en deçà de laquelle il est interdit d'ériger un mur de fondation. En l'absence d'un mur de fondation, cette interdiction est calculée en fonction du revêtement extérieur du bâtiment principal.

Marge latérale

Prescription de la réglementation établissant la limite à partir des lignes latérales du terrain en deçà desquelles il est interdit d'ériger un mur de fondation. En l'absence d'un mur de fondation, cette interdiction est calculée en fonction du revêtement extérieur du bâtiment principal.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES (SUITE)

Milieu humide (zone humide)

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides et se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Milieu naturel

Milieu dans lequel l'environnement paysager, la biodiversité et les processus écologiques n'ont pas été altérés de manière permanente ni à long terme par les activités humaines, qui maintient sa capacité de se régénérer et où la présence humaine ne modifie pas le paysage de manière importante ni ne le domine.

Milieu sensible

Milieu réagissant facilement aux changements ou à des modifications de différente nature comme les activités humaines. Les cycles y sont perturbés. Les milieux récréotouristiques, milieux naturels, milieux humides sont des milieux sensibles.

Municipalité

Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire, à des fins municipales, situé à l'intérieur de la Municipalité régionale de Comté.

Mur de fondation

Mur sur lequel un bâtiment est construit. Construction intermédiaire entre le bâtiment lui-même et le sol qui l'appuie. Tout mur porteur situé en bas du niveau du rez-de-chaussée, du sol, dont une partie d'un côté ou des deux côtés est en contact avec le sol.

Ouvrage

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, d'enseigne, de piscine, de mur de soutènement, de puits, d'installations septiques et tout assemblage de matériaux. On entend également par ouvrage, les travaux de remblai et déblai, les clôtures, les voies de circulation et autres aménagements extérieurs.

Ouvrage d'entreposage des déjections animales

Ouvrage ou construction destiné à l'entreposage des fumiers de toutes sortes.

Périmètre d'urbanisation

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement révisé, en vigueur.

Suidé

Famille de mammifères ongulés non ruminants, au museau tronqué en groin, à fortes canines allongées en défenses et aux pattes courtes. La famille des suidés comprend entre autres, le sanglier, le phacochère, le porc et le pécari.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES (SUITE)

Superficie maximale de l'aire d'élevage

Désigne la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

Superficie maximale de plancher par municipalité

Désigne la superficie totale de plancher autorisée de l'ensemble des nouvelles unités d'élevage porcin comprises dans une municipalité.

Unité animale (u.a.)

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se retrouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production telle que déterminée au tableau 27-1 du présent règlement ou à tout autre règlement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA).

Unité d'élevage

Une aire d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des aires d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage porcin existant

Unité d'élevage ayant été enregistré au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation comme producteur porcin avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Usage

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure, ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés.

Usage accessoire

Un usage accessoire manifeste un lien de subordination à un usage principal alors que les usages mixtes ou hybrides sont autonomes l'un par rapport à l'autre. Les usages accessoires suivent le sort de l'usage principal.

Usage dérogatoire

Usage non conforme à une ou plusieurs prescriptions relatives aux usages permis dans la zone où il est situé.

Usage principal

Utilisation qui est faite d'un immeuble, à sa destination, à sa vocation résidentielle, commerciale, agricole, industrielle ou institutionnelle. L'usage principal implique aussi la notion du genre d'activité qui peut être exercé sur le terrain et dans le bâtiment érigé sur un terrain.

Utilisation du sol

Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie un terrain ou un bâtiment.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES (SUITE)

Zone blanche

Partie du territoire d'une municipalité qui n'est pas comprise dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ni dans les périmètres urbains.

Article 10 Tableaux et documents annexés

Les tableaux, plans, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11 Inspecteur régional désigné

Le Conseil de la Municipalité régionale de Comté nomme, par résolution, un ou des inspecteurs par municipalité, lesquels voient à l'application du présent règlement pour le territoire de cette municipalité.

Article 12 Fonctions et devoirs de l'inspecteur

- a) Veiller à l'application du présent règlement.
- b) Recevoir toutes les demandes de permis et de certificats d'autorisation dont l'émission est requise par le présent règlement.
- c) Émettre les permis et les certificats requis par le présent règlement.
- d) Visiter et examiner, dans l'exercice de leurs fonctions, toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou occupants doivent recevoir l'inspecteur sur les lieux faisant l'objet de la demande et doivent répondre aux questions qu'il peut poser relativement au présent règlement. Les inspections des propriétés peuvent avoir lieu entre neuf heures (9h) et dix-neuf heures (19h).
- e) Voir à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation et, dans le cas contraire, aviser par écrit le propriétaire ou son représentant des modifications à réaliser. Ordonner, par avis au propriétaire ou à son représentant, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement.
- f) Recommander au Conseil de la Municipalité régionale de Comté de prendre les mesures nécessaires pour que toute construction ou ouvrage érigé en contravention soit démoli, déplacé, corrigé, détruit ou enlevé.
- g) Indiquer au requérant les causes de refus d'un permis ou d'un certificat d'autorisation et les modifications requises, s'il y a lieu.
- h) Tenir un registre indiquant l'émission des permis et des certificats et garder copie de toutes les demandes reçues, des permis, certificats émis, des rapports et des inspections effectuées et de tous les documents relatifs à l'application du présent règlement.
- i) Transmettre le plus tôt possible après la réception de la demande de permis ou de certificat, une copie de celle-ci à la MRC pour des fins d'enregistrement.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES (SUITE)

- j) Transmettre, dans les trente (30) jours qui suivent l'émission d'un permis ou d'un certificat, une copie conforme du permis ou du certificat d'autorisation à la MRC, pour fins d'enregistrement.

Article 13 Conditions d'émission des permis et des certificats

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peuvent être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement.

Le permis ou certificat ne peut être émis si la superficie maximale de plancher par municipalité a été précédemment atteinte par l'émission d'un permis ou d'un certificat ou le dépôt d'une demande.

Article 14 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat

Toute personne, corporation, compagnie ou société qui désire :

- a) Construire ou aménager tout bâtiment ou aire d'élevage, l'agrandir, le transformer ou y apporter des modifications autres que des réparations ordinaires et d'entretien.
- b) Augmenter le nombre d'unités animales d'un élevage.
- c) Ajouter un bâtiment accessoire.
- d) Ajouter, modifier, agrandir, transformer un ouvrage d'entreposage des déjections animales.

Article 15 Renseignements et documents exigés

Toute demande de permis et de certificats d'autorisation doit être présentée par écrit sur les formules de demande de permis ou de certificats fournies par les municipalités locales.

Celle-ci doit être datée et signée par le propriétaire et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) une description sommaire de la nature des travaux, ouvrages ou constructions faisant l'objet de la demande;
- c) un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visé;
 - son identification cadastrale;
 - l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris des ouvrages projetés;
 - la ou les ligne(s) de rue ou chemin;
 - la localisation des constructions;
 - les dimensions des constructions;
 - les immeubles protégés et les maisons d'habitation;
 - les puits.
- d) le mode de gestion des engrais de ferme;
- e) les facteurs d'atténuation (ex. : toiture sur lieu d'entreposage, type de ventilation, autres technologies);

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES (SUITE)

- f) le formulaire d'informations, joint à l'annexe « C » du présent règlement, ou un autre formulaire comprenant les informations de l'annexe « C »;
- g) tout autre renseignement ou document requis pour la bonne compréhension de la demande.

Article 16 Traitement de la demande

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt au bureau de l'inspecteur régional désigné par municipalité d'une demande à cet effet, ce dernier doit délivrer le permis ou le certificat demandé. Le délai ne commence à s'appliquer que lorsque les conditions exigées pour l'obtention d'un permis de construction ont été remplies. Une demande de permis ne peut être valide que si tous les documents nécessaires à l'analyse sont inclus à la demande.

Article 17 Émission du permis

Après étude, si la demande s'avère conforme au présent règlement, l'inspecteur approuve la demande de permis et émet le permis dans les trente (30) jours du dépôt de la demande complète de permis, si celle-ci satisfait aux conditions prescrites au présent règlement.

Article 18 Refus et suspension d'émettre un permis

Dans le cas où il refuse d'émettre un permis ou certificat, l'inspecteur régional fait connaître sa décision par écrit en la motivant, dans un délai de trente (30) jours de la date du dépôt, à son bureau, d'une demande de ce permis.

Si la demande ou les plans et documents qui l'accompagnent sont incomplets, imprécis ou que la superficie maximale permise au présent règlement est atteinte par une demande en cours, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Article 19 Modification des plans et devis

Le détenteur d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne peut pas modifier les plans et devis déjà approuvés sans l'obtention d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat écrit et émis suivant la procédure du présent règlement.

Article 20 Validité des permis et certificats

Tout permis et certificat est nul si :

- a) l'ouvrage n'est pas commencé dans les six (6) mois de la date d'émission du permis ou du certificat, ni complété dans les douze (12) mois de la date d'émission;
- b) les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de permis ou de certificat;
- c) les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans et devis qui accompagnaient la demande de permis ou de certificat.

Article 21 Tarifs des permis et certificats

Le tarif pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est fixé par les différentes municipalités concernées et doit être payé par le requérant pour chaque permis de construction ou certificat d'autorisation émis par un ou des inspecteurs régionaux désignés.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES (SUITE)**Article 22 Superficie maximale des aires d'élevage (nouvelles et existantes)**

- a) Toute nouvelle unité d'élevage porcin ne peut excéder, en fonction du type d'élevage, les superficies maximales qui apparaissent au tableau 22-1. Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.
- b) Il est permis de construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.
- c) Les unités d'élevages existantes peuvent augmenter la superficie de leur aire d'élevage tout en respectant les superficies maximales de l'aire d'élevage mentionnées au tableau 22-1.

**Tableau 22-1
Superficie maximale de l'aire d'élevage**

Type d'élevage	Superficie maximale requise en mètres carrés	Équivalent de en animaux et unités animales	Équivalent en superficie par animal	Équivalent en superficie en unités animales
Engraissement	2 500	2 809 porcs places	0,89 m ²	602 ua
Maternité	3 500	1 195 truies places	2,93 m ²	299 ua
Pouponnière	3 000	5 660 porcelets places	0,53 m ²	340 ua
Naisseur-finiisseur	3 600	303 truies places et finition	Maternité et pouponnière 4,09 m ²	Maternité et pouponnière 76 ua
			Engraissement 0,99 m ²	Engraissement 511 ua

Article 23 Superficie maximale de plancher par municipalité

- a) Dans chacune des municipalités, la superficie maximale allouée aux nouvelles unités d'élevage porcin est présentée au tableau 24-1.

**Tableau 24-1
Superficie maximale des bâtiments d'élevages par municipalité**

Municipalité	Superficie maximale des aires d'élevage en mètres carrés
Beauharnois	2 500
Sainte-Martine	3 000
Saint-Étienne-de-Beauharnois	0
Saint-Louis-de-Gonzague	2 500
Saint-Stanislas-de-Kostka	3 000
Saint-Urbain-Premier	2 500
Salaberry-de-Valleyfield	3 000

- b) L'agrandissement de la superficie de l'aire d'élevage des unités d'élevage porcin existantes n'est pas inclus dans le calcul de la superficie maximale.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTINGENTEMENT DES PRODUCTIONS PORCINES

Article 24 Espacement entre les unités d'élevage porcin

La distance minimale à respecter entre deux (2) unités d'élevage porcin est de deux (2) kilomètres afin d'assurer la biosécurité des élevages.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AU ZONAGE DE PRODUCTION

Article 25 Zones de protection des périmètres urbains

À l'intérieur des zones de protection des périmètres d'urbanisation, tel qu'identifié aux plans de l'annexe « A », l'implantation de nouvelles unités d'élevage générant de forte charge d'odeur est interdite.

Article 26 Zones de protection des milieux sensibles et des zones blanches

À l'intérieur des zones de protection des milieux sensibles et des zones blanches, tel qu'identifié au plan de l'annexe « A », l'implantation de nouvelles unités d'élevage générant de forte charge d'odeur est interdite.

Article 27 Zones d'autorisation de nouvelles unités d'élevage générant de forte charge d'odeur

L'implantation de nouvelles unités d'élevage générant de forte charge d'odeur est permise dans les zones d'autorisation tel qu'identifié au plan de l'annexe « A », selon les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE

Article 28 Distances séparatrices obligatoires des périmètres d'urbanisation, des immeubles protégés et des maisons d'habitation

Les dispositions contenues dans le présent article reprennent intégralement les éléments des *Orientations du gouvernement en matière d'aménagement* (décembre 2001) quant à la détermination des distances séparatrices, relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

Les dispositions énoncées n'ont toutefois pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elles ne visent qu'à établir, de façon optimale, un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

Les distances séparatrices sont applicables pour toute unité d'élevage, sous réserve du droit consenti à certaines exploitations agricoles par la « *Loi 184* » (21 juin 2001) et de la « *Loi 54* » (1^{er} novembre 2004). Le respect des distances séparatrices s'avère donc obligatoire.

Les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE (SUITE)

Ces paramètres sont les suivants :

- a) le paramètre A est le nombre d'unités animales calculé selon le tableau 28-1;
- b) le paramètre B est la distance de base établie selon le tableau 28-2. En tenant compte de la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante;
- c) le paramètre C est le potentiel d'odeur évalué selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés. La valeur du paramètre C est contenue dans le tableau 28-3;
- d) le paramètre D correspond au type de fumier. La valeur du paramètre D est contenue dans le tableau 28-4;
- e) le paramètre E correspond au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 28-5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- f) le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 28-6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- g) le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Pour établir la distance séparatrice obligatoire dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, tel que présenté aux pages suivantes et l'on doit également prendre en compte les vents dominants d'été du paramètre H à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Paramètre A

- a) Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
- b) Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE (SUITE)

- c) Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau suivant, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

**Tableau 28-1
Nombre d'unités animales (paramètre A)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau ou cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE (SUITE)**Paramètre B****Tableau 28-2
Distances de base**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Note : Ce tableau constitue une synthèse (distances de base en fonction du nombre total d'unités animales par dizaine). Le contenu exact du tableau des distances de base (paramètre B) est détaillé à l'annexe « B » jointe au présent règlement.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE (SUITE)**Paramètre C****Tableau 28-3
Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller/gros poulet	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Note : Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Paramètre D**Tableau 28-4
Type de fumier**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
• bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
• bovins de boucherie et laitiers	0,8
• autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE (SUITE)**Paramètre E****Tableau 28-5****Type de projet**

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00
		Nouveau projet	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Tableau 28-6
Facteur d'atténuation

Technologie	Facteur
Toiture sur lieu d'entreposage :	F1
• absente	1,0
• rigide	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F2
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec des laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies :	F3
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE (SUITE)**Paramètre G****Tableau 28-7
Facteur d'usage**

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

CHAPITRE 7. DROITS ACQUIS DES ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR**Article 29 Accroissement de la superficie des aires d'élevage à forte charge d'odeur**

L'accroissement de la superficie des aires d'élevage des élevages à forte charge d'odeur est interdit à l'extérieur des zones d'autorisation.

L'accroissement de la superficie des aires d'élevage pour les unités d'élevage porcin doit de plus respecter les dispositions du présent règlement.

Article 30 Agrandissement ou modification d'un bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur

Il est permis d'agrandir ou de modifier un bâtiment d'élevage dérogatoire à l'intérieur des zones d'autorisation tout en respectant les dispositions du présent règlement. Il est aussi permis d'ajouter un ou des bâtiments d'élevage à une unité d'élevage dérogatoire dans les zones d'autorisation, conformément aux dispositions du présent règlement.

La modification, l'agrandissement ou l'ajout de bâtiment ne devra en aucun cas être relié à une augmentation du nombre d'unités animales dans les zones d'interdiction.

CHAPITRE 7. DROITS ACQUIS DES ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR**Article 31 Reconstruction ou réfection d'une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse**

Si une construction dérogatoire est devenue dangereuse ou est détruite, par suite d'incendie ou de quelque autre cause, dans une proportion de plus de 50 % de sa valeur réelle telle qu'établie par les évaluateurs désignés par la municipalité selon l'évaluation municipale uniformisée (reportée à 100 %) le jour précédent les dommages subis, sans tenir compte des fondations, elle ne pourra être reconstruite ou restaurée que pour les usages et selon les normes autorisées par le présent Règlement de contrôle intérimaire.

Article 32 Abandon et remplacement d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est abandonné, a cessé ou a été interrompu ou discontinué pour une période de plus de douze (12) mois consécutifs ne peut être repris ou poursuivi qu'en conformité avec le présent règlement; un usage sera réputé discontinué lorsque cessera toute forme d'activité normalement attribuée à l'exercice de cet usage.

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage non conforme au présent règlement.

CHAPITRE 8. DROITS ACQUIS DES AUTRES ÉLEVAGES

Article 33 Accroissement des activités d'élevage

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est permis, sous réserve des normes de l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Article 34 Agrandissement ou modification d'un bâtiment d'élevage

Il est permis d'agrandir ou de modifier un bâtiment d'élevage dérogatoire tout en respectant les dispositions du présent règlement. Il est aussi permis d'ajouter un ou des bâtiments d'élevage à une unité d'élevage dérogatoire conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 35 Reconstruction ou réfection d'une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse

Si une construction dérogatoire est devenue dangereuse ou est détruite, par suite d'incendie ou de quelque autre cause, dans une proportion de plus de 50 % de sa valeur réelle telle qu'établie par les évaluateurs désignés par la municipalité selon l'évaluation municipale uniformisée (reportée à 100 %) le jour précédent les dommages subis, sans tenir compte des fondations, elle ne pourra être reconstruite ou restaurée que pour les usages et selon les normes autorisées par le présent Règlement de contrôle intérimaire.

Article 36 Abandon et remplacement d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est abandonné, a cessé ou a été interrompu ou discontinué pour une période de plus de douze (12) mois consécutifs ne peut être repris ou poursuivi qu'en conformité avec le présent règlement; un usage sera réputé discontinué lorsque cessera toute forme d'activité normalement attribuée à l'exercice de cet usage.

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage non conforme au présent règlement.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINALES

Article 37 Amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINALES (SUITE)

Article 38 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
Le 15 mars 2006

Yves Daoust
Préfet

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 mars 2006
Adoption du règlement : 15 mars 2006
Entrée en vigueur :
Date d'affichage de l'avis public :

Annexe « A »

Annexe « B »

Annexe « C »

Annexe « D »